

Décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021
relatif aux attributions du ministre des industries minières et de
la géologie

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef
du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-301 du 15 mai 2021 portant nomination des membres du
Gouvernement,

DECRETE :

Article premier : Le ministre des industries minières et de la géologie exécute la
politique de la Nation dans les domaines des industries minières et de la géologie.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

1- Au titre des industries minières :

- élaborer la réglementation dans les domaines des mines et des industries minières et veiller à son application ;
- promouvoir, assister et développer les secteurs des mines et des industries minières ;
- définir les principaux axes d'intervention dans les domaines des mines et des industries minières ;
- participer à l'élaboration des plans et des programmes nationaux de développement économique ;
- définir les objectifs à atteindre dans les domaines des mines et des industries minières conformément aux prévisions des programmes ;
- rechercher, de concert avec les ministères concernés, les financements nécessaires aux études et aux investissements dans les domaines des mines et des industries minières ;
- promouvoir la production des ressources minières ;
- promouvoir, de concert avec les ministères concernés, la commercialisation des produits miniers ;
- promouvoir la transformation industrielle ou artisanale des ressources minières ;
- veiller, de concert avec les ministères concernés, à la protection de l'environnement, à la sécurité industrielle, à l'hygiène et à la surveillance administrative ;

- veiller, de concert avec les ministères concernés, aux opérations de production des produits miniers au moyen de l'utilisation des explosifs ;
- participer à l'élaboration, au suivi et à l'application des accords de coopération conclus dans les domaines des mines et des industries minières.

2- Au titre de la géologie :

- élaborer la réglementation dans les domaines de la géologie et du cadastre minier ;
- définir les principaux axes d'intervention dans les domaines de la géologie et du cadastre minier ;
- définir les objectifs à atteindre dans le domaine de la géologie conformément aux prévisions des programmes ;
- rechercher, de concert avec les ministères concernés, les financements nécessaires aux études et aux investissements dans les domaines de la géologie et du cadastre minier ;
- rechercher toutes les ressources minérales nationales susceptibles de constituer une base de développement ;
- promouvoir, assister et développer le secteur de la géologie ;
- participer à l'élaboration des plans et des programmes nationaux de développement économique ;
- participer à l'élaboration, au suivi et à l'application des accords de coopération conclus dans les domaines de la géologie et du cadastre minier.

Article 2 : Le ministre des industries minières et de la géologie, pour l'exercice de ses attributions, a autorité sur l'ensemble des services de son ministère et exerce la tutelle sur les organismes qui relèvent de sa compétence tels que déterminés par les textes relatifs à l'organisation du ministère des industries minières et de la géologie.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo./-

2021-328

Fait à Brazzaville, le 6 ~~juin~~ ^{juillet} 2021

Denis SASSOU-N'GUÉSSO.-

Par le Président de la République,

Le Premier ministre, chef du Gouvernement

Anatole Collinet MAKOSSO